



Nombre de conseillers..... 43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance..... 36
 Pouvoirs 05
 Excusés..... 02

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 08 JUN 2023**

N°2023-06-17 : CONVENTION A CONCLURE AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU « DISPOSITIF D'AIDE REGIONALE A LA CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, EXTENSION, RENOVATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A LA DISPOSITION DES LYCEES » RELATIVE AUX TRAVAUX DE TRANSFORMATION D'UN TERRAIN STABILISE EN GAZON SYNTHETIQUE AVEC ECLAIRAGE POUR LA PRATIQUE DU FOOTBALL ET DU RUGBY AU PARC DES SPORTS ALFRED-MARCEL VINCENT

Le jeudi 08 juin 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, lieu de réunion exceptionnel afin de permettre le respect de la distanciation sociale nécessaire du fait de la crise sanitaire liée à la COVID-19, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 26 mai 2023.

Présents : 36

MARTIN Pierre-Yves	ARNAUD Philippe	ADLANI Myriam
BOUDJEMAÏ Kaïssa	CARCREFF Corinne	DELERUELLE Quentin
MANTEL Serge	ATTARD Gérard	DJABALI Sara
MONIER Annick	MAKHLOUF Dounia	BEREZIN Serge
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	CRALIS Christophe
BORDES Roselyne	LEROUX Pierre-Olivier	COLLET Marie-Madeleine
CARRATALA Henri	DI IORIO Rina	MAUROBET Catherine
LE COZ Lucie	MARKARIAN Olivier	AOUATI Kheireddine
MICONNET Olivier	FOURNIER Marine	BITATSI-TRACHET Françoise
HERRMANN Marie-Catherine	KOUCEM Yacine	TRILLAUD Laurent
AÏDOUDI Salem	BERNARD Anne	HODÉ Laurence
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	PERRAULT Gérard

Pouvoirs : 5

LAFARGUE Jean-Claude	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
CHASSAIN Clément	à FOURNIER Marine
BACH Raphaël	à BITATSI-TRACHET Françoise
JOLY Nathalie	à TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

Excusés : 2

LE BLEGUET Marie-Thérèse
 HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une secrétaire de séance. Mme Anne BERNARD a été désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur ARNAUD, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110 1, L200-1 et L221-8 ;

Vu la réunion de la 2^{ème} Commission permanente en date du 31 mai 2023 ;

Vu la décision n°2022-022 en date du 14 avril 2022, portant demande de subvention auprès de la région Île-de-France pour le projet de travaux de transformation d'un terrain stabilisé en gazon synthétique avec éclairage, pour la pratique du football et du rugby au parc des sports Alfred-Marcel Vincent, dans le cadre du « dispositif d'aide régionale à la construction, extension, rénovation d'équipements sportifs mis à disposition des lycées » ;

Vu la délibération n°CP2023-091 du 29 mars 2023 de la Région Île-de-France portant acceptation de la demande de la Commune de Livry-Gargan, attribuant à ce projet une subvention de 450 000 € représentant 56,25 % du coût H.T. des travaux éligibles d'un montant de 800 000 € ;

Vu le courrier de notification de la Région Île-de-France Réf. RIF/EXC/PK/23-106 du 29 mars 2023 portant attribution d'une subvention ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs de la Région, laquelle a souhaité mettre en place une politique volontariste pour permettre aux lycéens franciliens de bénéficier d'installations nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Considérant qu'à cet effet, la Région subventionne la construction, reconstruction, extension, rénovation, d'équipements sportifs mis à disposition des lycées publics et privés sous contrat d'association de l'Île-de-France.

Considérant que le concours financier de la Région Île-de-France, d'un montant de 450.000 €, est conditionné par la conclusion au préalable d'une convention définissant les modalités de son versement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Article 1 : Approuve les termes de la convention à conclure avec la région Ile-de-France relative aux travaux de transformation d'un terrain stabilisé en gazon synthétique avec éclairage, pour la pratique du football et du rugby au parc des sports Alfred-Marcel Vincent, dans le cadre du « dispositif d'aide régionale à la construction, reconstruction, extension, rénovation d'équipements sportifs mis à la disposition des lycées ».

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

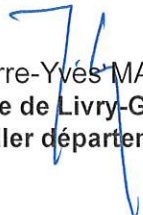
Article 3 : Prend acte que l'ensemble des crédits correspondant sont reportés sur l'exercice communal 2023.

Annexe 1 : Convention à conclure avec la région Île-de-France, dans le cadre du dispositif du « dispositif d'aide régionale à la construction, reconstruction, extension, rénovation d'équipements sportifs mis à la disposition des lycées » relative aux travaux de transformation d'un terrain stabilisé en gazon synthétique avec éclairage pour la pratique du football et du rugby au parc des sports Alfred-Marcel Vincent

Annexe 2 : Courrier de notification d'attribution d'une subvention Réf. RIF/EXC/PK/23-106 du 29 mars 2023

Ainsi fait et délibéré en séance le 08 juin 2023.




Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 22/06/2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230608-2023-06-17-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

DISPOSITIF D'AIDE REGIONALE A LA CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, EXTENSION, RENOVATION
D'EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES LYCEES

CONVENTION ENTRE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE ET
LA COMMUNE DE LIVRY-GARGAN

Dossier d'aide n° 23002623

Entre

La région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, En vertu de la délibération N° **CP 2023-091 du 29 mars 2023** ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et

La commune de Livry-Gargan, 2 place François Mitterrand, 93890 Livry-Gargan, représentée par Monsieur Pierre-Yves MARTIN, le Maire ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

La Région a souhaité mettre en place une politique volontariste pour permettre aux lycéens franciliens de bénéficier d'installations nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. A cet effet, la Région subventionne la construction, reconstruction, extension, rénovation d'équipements sportifs, couverts ou de plein air, lorsque les installations sportives répondent aux besoins des lycées publics et privés sous contrat d'association de l'Île-de-France.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des parties, et détermine les conditions particulières d'utilisation, de versement et de contrôle de la subvention attribuée par la Région au profit de **la commune de Livry-Gargan** au titre du développement des équipements sportifs mis à disposition des lycées, conformément au dossier déposé lors de la demande de financement de travaux de **transformation d'un terrain stabilisé en gazon synthétique avec éclairage pour la pratique du football et du rugby au Parc des sports Alfred Marcel Vincent.**

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement selon les taux définis dans le dispositif-cadre le projet de travaux de **transformation d'un terrain stabilisé en gazon synthétique avec éclairage pour la pratique du football et du rugby au Parc des sports Alfred Marcel Vincent** (voir article 1) à Livry-Gargan (93).

Conformément à la délibération n° CP 2023-091 du 29 mars 2023, la Région attribue à ce projet une subvention d'un montant maximal de 450 000 €, représentant 45 % du coût total H.T. des travaux plafonnés à 1 000 000 € H.T.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

3.1 - REALISATION DU PROJET

3.1.1 EN MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE DIRECTE

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet de l'équipement visé à l'article 1 conformément au projet déposé auprès des services régionaux et inscrire annuellement sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation de l'opération ;
- inscrire annuellement sur son budget de fonctionnement les dépenses nécessaires à l'exploitation de l'équipement, en incluant sa mise en service et son entretien ;
- ne pas avoir démarré l'opération avant la date d'effet de la présente convention qui doit précéder tout commencement d'exécution, conformément au règlement budgétaire et financier de la Région ;
- maintenir l'équipement dans sa destination pendant une durée de 20 ans à compter de sa réalisation ;
- recourir à des matériaux, produits et procédés de construction réputés sûrs et conformes aux normes en vigueur au moment de leur utilisation.

3.1.2 EN MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Le bénéficiaire s'engage à :

- faire réaliser le projet de l'équipement visé à l'article 1 conformément au projet déposé auprès des services régionaux et inscrire annuellement sur son budget les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation de l'opération, en incluant les dépenses nécessaires à l'exploitation de l'équipement, notamment sa mise en service et son entretien, conformément au plan de financement prévu par son cocontractant ;
- ne pas avoir fait démarrer l'opération avant la date d'effet de la présente convention qui doit précéder tout commencement d'exécution, conformément au règlement budgétaire et financier de la Région.

3.2 - MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

3.2.1 EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION

Le bénéficiaire s'engage à ce que l'équipement soit mis à disposition à titre gratuit du lycée André Boulloche, situé au 18 boulevard de Gutenberg 93190 Livry-Gargan, ainsi que du lycée Henri Sellier, situé au 73 avenue du colonel Fabien 93190 Livry-Gargan, et à prendre à sa charge pendant la durée de la convention les frais de fonctionnement afférents à l'utilisation de l'équipement sportif par les établissements.

L'usage lycéen devra être :

- de 30 heures par semaine au moins, hors vacances ;
- ou

- de 15 heures par semaine lorsqu'il s'agit d'un Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA), une Ecole Régionale du Premier Degré (ERPD) ou un Centre Médical Pédagogique (CMP) (annexe d'un lycée) ;

Il est possible de déroger à ces volumes horaires minimaux lorsque le(s) lycée(s) du secteur peu(ven)t justifier d'un besoin satisfait par une des conditions suivantes, ou un cumul des conditions suivantes :

- la présence au sein de l'établissement scolaire d'un équipement sportif permettant de couvrir tout ou partie des besoins ;
- des besoins en volume horaire inférieurs aux minimaux (taille et/ou type de l'établissement et du public accueilli).

En outre, si le bénéficiaire s'est vu attribué une subvention majorée en raison de la mise à disposition gracieuse d'autres équipements sportifs à destination de lycéens, il s'engage à respecter les volumes horaires minimaux prévus dans le règlement d'intervention du dispositif correspondant à sa situation.

Le bénéficiaire favorisera l'implantation d'un club résident, accueillant une pratique sportive mixte ou possédant obligatoirement une section féminine pour les sports collectifs, sauf impossibilité argumentée et justifiée, ainsi que l'ouverture de l'équipement à l'ensemble du mouvement associatif local.

En outre, le bénéficiaire s'engage à refuser toutes les demandes qui viseraient à instaurer un traitement discriminatoire dans l'utilisation de l'équipement, fondé notamment sur la religion, l'origine ethnique ou sociale, ou le sexe des usagers.

3.2.2 PERIODE D'UTILISATION

a) CAS GENERAL

Le bénéficiaire s'engage à conclure avec le(s) lycée(s) mentionnés dans l'article 3.2.1 une convention de mise à disposition définissant le volume horaire d'utilisation de l'équipement subventionné.

Le bénéficiaire ne peut diminuer de plus de 5 % le(s) temps de mise à disposition prévu(s) dans la convention bilatérale conclue avec l'établissement, sauf accord formel de ce dernier. A défaut d'accord, la Région peut demander au bénéficiaire de rembourser la subvention à raison d'un quinzième par année à venir jusqu'à la fin de la durée initiale de la convention.

b) CAS PARTICULIER : VILLE DE PARIS

La ville de Paris s'engage à convenir avec le Rectorat de Paris que l'équipement subventionné sera mis à disposition gracieusement d'un usage lycéen conformément aux volumes horaires minimaux rappelés à l'article 3.2.

3.2.3 OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION

Le bénéficiaire notifie à chaque établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, le règlement intérieur d'utilisation de l'équipement ainsi que les consignes et dispositions de sécurité incendie (dispositifs d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie). Toute modification est notifiée dans les mêmes conditions sous un délai de huit jours.

Le bénéficiaire assure le bon entretien de l'équipement, il veille à l'affichage du règlement intérieur de l'équipement ainsi que des conditions d'évacuation des locaux, et prend toutes mesures de nature à interdire l'utilisation de l'équipement en dehors de toute surveillance.

Il s'engage à fournir chaque année aux établissements une attestation d'assurance comportant une clause de renonciation à recours.

3.3 - OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à recruter **3 stagiaires ou alternant** pour une période minimale de 2 mois.

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires ou alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats, etc.) dans leur déroulement.

3.4 - OBLIGATIONS D'INFORMATION ET D'ACCES AUX DOCUMENTS

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région à sa demande, toute pièce justificative de la dépense et de la conformité des ouvrages (procès-verbaux de réception des travaux, certificat de conformité, photo de réalisation, etc.).

3.5 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

A ce titre, il s'engage à :

- insérer le logo de la région Île-de-France sur l'ensemble des supports de communication (physiques ou numériques) ;
- pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs, suivant la disposition des lieux) facilement lisible (format type : 4X3), faisant apparaître la mention « **Travaux réalisés avec le concours financier de la région Île-de-France à hauteur de 45 %** ». A ce titre, la Région peut fournir, sur demande du bénéficiaire, des panneaux d'information et de communication sur sa participation ;
- tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. Ainsi, à titre d'exemple, dès lors que sont prévues une visite de chantier avec les financeurs, ou une pose de la première pierre avec les financeurs, ou un décoffrage avec les financeurs, ou une plaque inaugurale portant mention des différents financeurs, ou une prise de parole à la faveur de ces mêmes financeurs, le bénéficiaire a l'obligation d'octroyer le même espace d'expression à la Région. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale ;
- le respect des usages, du protocole, de l'ordre de préséance et des relations publiques sur les supports d'invitation en tant que financeur ainsi que le respect du rang et des préséances de l'exécutif régional présent lors d'une cérémonie ou manifestation sont obligatoires. La présence ou l'absence de l'exécutif régional ou de son représentant ne préempte pas de ne pas le faire systématiquement figurer comme force invitante sur tous les supports ;

- après l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire présente, sous la forme de son choix, un bilan de visibilité de la participation régionale au financement de l'équipement (exemple : photo, journal, éditorial sur support papier ou numérique, plaquette promotionnelle, programme, dossier de presse, communiqué de presse, carton d'invitation, impressions écran des supports numérique site internet ou réseaux sociaux ou newsletter, etc.).

La Région se réserve le droit d'utilisation des résultats relatifs à l'exécution de la présente convention, de leur publication et de leur communication à des tiers.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

La commune bénéficiaire s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation de panneaux « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation des panneaux dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

3.6 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1- CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Le soutien financier précité constitue un plafond non révisable. Il est calculé à partir des dépenses hors TVA.

4.2- REVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Dans le cas où la dépense réelle réalisée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant sera révisé en proportion du niveau d'exécution effective des travaux.

En cas de non-respect des engagements contractuels détaillés à l'article 3, le remboursement total ou partiel des subventions déjà versées par la Région peut être exigé. Dans ce cas, il est procédé à la résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des prestations effectuées.

4.3 - REGLES DE CADUCITE

Les conditions de validité et de paiement de la subvention régionale sont soumises au règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France, approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et du règlement relatif aux méthodes comptables et d'amortissement.

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une nouvelle affectation.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération. Si une opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projet, celui-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération.

4.4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier Payeur Général de la région Île-de-France.

La subvention est versée conformément au règlement budgétaire et financier de la Région.

4.4.1 - VERSEMENT DES ACOMPTES

Le bénéficiaire adresse à la Région, au fur et à mesure du déroulement de l'opération les demandes de versements. La subvention régionale est versée en appliquant le taux de la subvention aux paiements effectués jusqu'à concurrence de 80 % du montant de la subvention. La périodicité de demande de versement d'acomptes ne peut être inférieure à deux mois.

4.4.1.1 - EN MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE DIRECTE

Chaque demande de versement :

- précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- est signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

4.4.1.2 - EN MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Chaque demande de versement :

- indique les dates et les montants des décaissements réalisés au titre de l'opération. Ces décaissements seront attestés par les services comptables du bénéficiaire confirmé en fin d'année par son commissaire au compte ;
- précise par le biais d'une attestation du maître d'œuvre, l'avancement des travaux confirmé par les services techniques de la collectivité ;
- est signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de l'avancement de l'opération.

4.4.2 - VERSEMENT DU SOLDE

Le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

- EN MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE DIRECTE :

Le solde de la subvention est versé sur présentation des justificatifs de l'achèvement de l'opération et de son paiement complet.

- EN MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE :

Le solde de la subvention est versé sur présentation des justificatifs de l'achèvement de l'opération, de son paiement complet et de la copie du procès verbal de mise à disposition levé des réserves qui auraient pu être émises à cette occasion.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Le versement du solde est également subordonné à la production de la(des) convention(s) de mise à disposition gracieuse de l'équipement sportif que le bénéficiaire aura conclue(s) ou de toute pièce attestant de l'accord entre la ville de Paris et le Rectorat de Paris conformément aux dispositions de l'article 3.2.

Enfin, le versement est subordonné par la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 3.3 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

ARTICLE 5 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention régionale versée dans les cas suivants :

- en cas du non-respect du maintien du bien dans sa destination tel que prévu à l'article 3.1.1 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x [(durée initiale du maintien du bien dans sa destination – durée effective du maintien) ÷ durée initiale du maintien)].

- en cas de travaux non-conformes à ceux décrits dans son dossier, le bénéficiaire remboursera à la collectivité la totalité de la subvention perçue ;
- en cas de non-respect de l'article 3.2 relatif aux modalités de mise à disposition de l'équipement ;
- **en cas de non-respect de l'article 3.3 précisant les obligations relatives au recrutement des stagiaires ou alternants ;**
- en cas de non-respect de l'article 3.5 précisant les obligations en matière de communication ;
- en l'absence de production des justificatifs visés à l'article 4.4.2 de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est réalisée par voie d'avenant préalablement approuvé par la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

7.1- DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la délibération portant attribution d'une subvention, après transmission au contrôle de la légalité, portée à la connaissance de son bénéficiaire.

7.2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin une fois expirée la durée de maintien de l'équipement dans sa destination mentionnée à l'article 2, ou le cas échéant, par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le bénéficiaire de la subvention conserve les pièces justificatives de dépenses pendant dix ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

La Région peut en outre faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

ARTICLE 9 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous réserve de la délivrance des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les subventions accordées par la Région pour une opération sont annulées en totalité ou en partie si :

- l'objet de la subvention, la nature et/ou les caractéristiques techniques de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- en l'absence de production des justificatifs visés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

A la demande expresse de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de trois mois, commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région, et ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en deux exemplaires originaux,

le.....

le 30 mars 2023

**Pour la commune
de Livry-Gargan
Le Maire**

**Pour la Présidente du Conseil Régional
d'Île-de-France,
La Directrice des Sports, des Loisirs, et de la
Citoyenneté du Pôle des Politiques sportives,
de Santé, de Solidarité et de Sécurité**



Pierre-Yves MARTIN

Marjorie LESCURE

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230608-2023-06-17-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Le Vice-président

chargé des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, des Loisirs, de la Citoyenneté et de la Politique de la ville, et de la Vie associative

Saint-Ouen-sur-Seine, le 29 MARS 2023

Réf: RIF/EXC/PK/23-106

Monsieur Pierre-Yves MARTIN
Maire
Commune de Livry-Gargan
3 Place François Mitterrand
93190 LIVRY-GARGAN

Monsieur le Maire, *du Pierre-Yves,*

Depuis 2016, le Conseil régional a déjà participé au financement de la construction ou de la rénovation de plus de 1800 équipements afin d'accompagner les collectivités dans leurs projets.

Afin de renforcer cet accompagnement, j'ai le plaisir de vous informer que, sur ma proposition et avec le soutien de la Présidente de la Région Île-de-France, Valérie Pécresse, nous avons voté une aide financière de 450.000,00€ à l'occasion de la Commission permanente du mercredi 29 mars 2023 afin de soutenir la « Transformation d'un terrain stabilisé en gazon synthétique avec éclairage au Parc des sports Alfred Marcel Vincent ».

Cette aide annule la précédente aide allouée à hauteur de 360.000€.

Demeurant à votre écoute, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Antoine

Patrick Karam

Patrick KARAM